



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-03-05-01637

Projet de décret abrogeant l'article R.1617-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 1617-5, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son livre V ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01638

Projet de décret portant extension et adaptation aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du décret n° 2017-202 du 17 février 2017 et du CASF relatifs au fonds d'appui aux politiques d'insertion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-2-1, D. 263-1 à D. 263-4 et R. 581-1 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant extension et adaptation aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du décret n° 2017-202 du 17 février 2017 et du CASF relatifs au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01639

Projet d'arrêté relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L.2224-37, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01641

Projet de décret portant création de l'Agence nationale des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17 et L. 2513-3, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18 et R. 1321-19 à R. 1321-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 732-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant création de l'Agence nationale des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de M. Guillaume LAMBERT, préfet, chargé de mission auprès du secrétaire général du ministère de l'Intérieur dans le cadre de la mission de préfiguration du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret vise à créer une agence nationale dédiée sous la forme d'un établissement public administratif (EPA) compétent pour assurer la conception, le développement et le fonctionnement des systèmes d'information et de commandement afin de remédier aux défaillances résultant de l'atomisation des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours (SIS), pointées notamment par la Cour des comptes dans un rapport de 2013 et par le Sénat dans un rapport d'information publié en 2016 ; qu'il souligne que le premier projet porté par l'établissement, NexSIS 18-112, permettra de générer des économies substantielles pour les collectivités territoriales, notamment compte tenu des mutualisations opérées, de simplifier les normes et standards applicables en matière d'appels d'urgence, d'augmenter la résilience des systèmes d'information et de commandement face aux risques technologiques tels que les cyber-attaques, de fluidifier les échanges entre les différents acteurs (SAMU, police, gendarmerie) en développant l'interopérabilité des systèmes, ainsi que de mettre en place un pilotage de l'activité au niveau national ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent l'effort de concertation réalisé par le ministère de l'Intérieur avec l'association des départements de France (ADF) et l'association des maires de France (AMF) depuis septembre 2016 et accueillent favorablement l'expérimentation qui sera menée dans le département de Seine-et-Marne ; qu'ils émettent toutefois des réserves sur la mise en place d'un système d'information unifié à l'échelle nationale, la migration vers le nouveau dispositif étant volontaire, et s'interrogent en conséquence sur l'ampleur des économies pour les collectivités territoriales qui restent de ce fait incertaines ;

Considérant que le collège des élus prend acte de l'adaptation du dispositif à la nouvelle réglementation encadrant l'utilisation des données personnelles issue notamment du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 ; qu'ils soulignent néanmoins leurs craintes quant à la fiabilité du dispositif dans la mesure où tout dysfonctionnement technique pourrait affecter les systèmes d'information sur l'ensemble du territoire démultipliant ainsi les risques en matière de sécurité ;

Considérant que le collège des élus est favorable à la mise en place d'une gouvernance partagée de l'agence nationale entre l'Etat et les SIS telle que prévue par l'article 6 du présent projet de décret, le conseil d'administration comprenant deux collèges, l'un composé de cinq représentants de l'Etat, l'autre, de cinq représentants des services d'incendie et de secours et des associations représentant les membres des conseils d'administration de ces établissements ; qu'il pointe néanmoins le risque de déséquilibre de la gouvernance au profit de l'Etat, accentuant la recentralisation conduite par le projet de texte, dans la mesure où le préfet de police de Paris, compte tenu de ses fonctions, notamment de son pouvoir hiérarchique sur la brigade des sapeurs-pompiers, s'apparente davantage à un membre représentant l'Etat qu'à un représentant des services d'incendie et de secours ; qu'il recommande l'ajustement du nombre de sièges accordés aux associations nationales

représentatives des élus ou aux présidents de conseil d'administration des services départementaux ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01642

Projet de décret relatif aux formations et diplômes du travail social

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1 et R. 451-1 à D. 451-104 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 à 6, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu le décret n° 97-1189 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux formations et diplômes du travail social ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01644

Projet d'arrêté relatif au socle commun de compétences et de connaissances
dans les formations en travail social de niveau II

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 142-1-1, D. 451-8 et D.451-13 à D.451-57-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 à 6, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au socle commun de compétences et de connaissances dans les formations en travail social de niveau II ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01646

Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-29 à R. 451-32 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01647

Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-57-1 à D. 451-57-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01648

Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-52 à D. 451-55 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01649

Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-47 à D. 451-50 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01651

Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-41 à D. 451-45 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01652

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01653

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I, IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01654

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L.2224-37, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01655

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01657

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01658

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée située en Outre-mer et telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée située en Outre-mer et telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n° 18-05-03-01659

Projet d'arrêté relatif modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01660

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V, ainsi que l'annexe de l'article R. 511-9 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet d'arrêté vise à soumettre à un régime d'enregistrement les installations classées relevant des sous-rubriques n°2780-2 et n°2780-3, et à adapter en conséquence les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 portant sur les installations classées de compostage soumises à un régime d'enregistrement ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte de l'obligation pour tout producteur, ou, à défaut, tout détenteur de déchets, de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'ils sont dangereux conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ; qu'ils souhaitent néanmoins voir précisées, le cas échéant par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, certaines dispositions de l'article 1^{er} (XII) du projet d'arrêté qui précisent que « *les matières ne contiennent pas d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998* » dans la mesure où cette obligation de portée générale pourrait s'avérer difficile à respecter et

généraler de nombreux contentieux ;

Article 1^{er} : Aprés en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01661

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V, ainsi que l'annexe de son article R. 511-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-12 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant des dispositions relatives aux installations de traitement de déchets soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet d'arrêté vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 afin d'élargir son champ d'application à l'ensemble de la rubrique n°2781 relative à la méthanisation dans l'objectif de simplifier les procédures en passant d'un régime d'autorisation à un régime d'enregistrement, d'harmoniser les seuils, et d'alléger les coûts pour les entreprises et les collectivités territoriales lorsqu'elles agissent en tant qu'autorités concédantes ; qu'il a également précisé qu'un groupe de travail lancé en décembre 2017 sous l'égide de M. Sébastien Lecornu, secrétaire d'État, a présenté un certain nombre de propositions le 28 mars 2018 afin d'approfondir le mouvement de simplification, notamment grâce à la création d'un guichet unique pour l'instruction des dossiers ainsi qu'à la réduction des délais d'instruction ;

Considérant que le collège des élus accueille favorablement les simplifications faisant l'objet du projet d'arrêté compte tenu des économies chiffrées à plusieurs dizaines de milliers d'euros (en moyenne 30 000 euros/procédure) et soutient le Gouvernement dans sa démarche visant à lutter contre la surtransposition des directives européennes et, au besoin, à « désurtransposer » en réalignant les seuils français sur les exigences européennes minimales ; qu'il attire toutefois l'attention du ministère sur la nécessité de diligenter des évaluations *ex-post*, si possible comparatives avec les principaux partenaires commerciaux de la France dans l'Union européenne, portant sur les conditions de développement des différentes filières de méthanisation afin de dresser un bilan de l'application du cadre législatif et réglementaire en vigueur ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte de l'obligation pour tout producteur, ou, à défaut, tout détenteur de déchets, de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'ils sont dangereux conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ; qu'ils souhaitent néanmoins voir précisées, le cas échéant par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, certaines dispositions de l'article 1^{er} (IX) du projet d'arrêté qui précisent que « *les matières ne contiennent pas d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous* » dans la mesure où cette obligation de portée générale pourrait s'avérer difficile à respecter et générer de nombreux contentieux ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01662

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01663

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et II du livre II et les titres I, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet d'arrêté vise à préciser les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n°2794 relative au broyage de déchets végétaux non dangereux et soumises à un régime d'enregistrement applicable au-delà d'un certain seuil (30 tonnes/jour de déchets) en vue de remplir les objectifs de valorisation fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;

Considérant que si les membres représentant les élus accueillent favorablement cette réforme dans son principe, ils invitent le Gouvernement à préciser, le cas échéant par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, la conciliation à opérer entre les dispositions de l'article 13 du projet d'arrêté qui imposent à l'exploitant de retirer les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux et celles de l'article 27 qui précisent que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations* » pour assurer une bonne gestion des

déchets en privilégiant la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage ; que les élus s'interrogent sur la portée de ces dispositions qui pourraient, soit être spécifiques aux installations classées relevant de la rubrique n°2794, soit constituer un simple rappel des dispositions générales qui précisent la hiérarchie des traitements des déchets telle que fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01664

Projet de décret modifiant le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif au recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Sur le rapport de Mme Aude PLUMEAU, chef de bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de texte vise à actualiser les dispositions du décret du 24 mai 1994 fixant le statut des personnels des administrations parisiennes pour tirer les conséquences de la fusion du département et de la commune de Paris au 1^{er} janvier 2019, et rendre applicables les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale dans leur version en vigueur au 31 mars 2018 (et non au plus au 30 mars 2012) ; que le projet de décret procède à l'adaptation des textes réglementaires d'application de la loi de 1984 et introduit de nouvelles dérogations aux diverses dispositions législatives rendues applicables par le projet de texte résultant notamment de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires, de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ainsi que des ordonnances du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique et du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique ;

Considérant que si les membres représentant les élus accueillent favorablement la réforme du statut des personnels des administrations parisiennes dans la mesure où elle vise à garantir un plus grand respect du principe d'égalité des agents publics territoriaux devant la loi, ils déplorent son caractère tardif, aucune actualisation n'étant intervenue depuis 2012 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01665

Projet d'arrêté modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, L. 313-12-2 et R. 314-52 ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01666

Projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre de la modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activités et d'affectation des résultats définis dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu aux articles L.313-12 et L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre de la modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activités et d'affectation des résultats définis dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu aux articles L.313-12 et L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,


Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01667

Projet d'arrêté relatif au service sanitaire en santé pour les étudiants en santé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au service sanitaire en santé pour les étudiants en santé ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01668

Projet de décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code civil, notamment son article 419 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4-1, L. 361-1, L. 471-5, L. 472-3 et L. 472-9 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Considérant que si le collège des élus est favorable à la réforme dans son principe, il estime que l'étude d'impact jointe au projet de décret ne comporte pas de détails chiffrés suffisamment précis pour fournir une prévision éclairée sur les impacts financiers, notamment en ce qui concerne la dotation globale des services mandataires et leurs versements au titre de leurs participations aux frais de séjour aux départements ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01669

Projet d'arrêté relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 471-5, R. 471-5-1 et R. 472-8 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01670

Projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4153-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 810-1 ;

Vu la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

Vu le décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant et de direction des écoles privées techniques ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 23 avril 2018 et sa demande d'inscription en urgence du 21 avril 2018 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Sur le rapport de M. Sébastien COLLIAT, sous-directeur à l'enseignement privé à la direction des affaires financières, au ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret, pris en application de la loi du 13 avril 2018, d'origine parlementaire, s'inscrit dans une démarche de simplification du régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat grâce à la création d'un guichet unique auprès du directeur académique pour la réception de toute demande d'ouverture d'établissements privés techniques, du premier degré, et du secondaire, ainsi qu'à l'harmonisation des modalités de déclaration, des conditions et des délais d'opposition ; que le présent projet de texte vise à renforcer le dialogue entre les différentes autorités compétentes (maire, autorité académique, préfet, procureur de la République) et à préciser la procédure, notamment s'agissant de la composition du dossier

de déclaration d'ouverture ainsi que des conditions dans lesquelles peuvent être accordées les dérogations prévues par le législateur ;

Considérant que les membres représentant les élus, dans un contexte marqué par le développement du phénomène de déscolarisation dans certains territoires et des risques d'emprise, notamment religieuse, accueillent favorablement le renforcement des pouvoirs d'opposition de l'administration, en particulier du maire, à l'ouverture d'établissements privés hors contrat ; qu'ils soulignent la nécessité de renforcer parallèlement le contrôle *a posteriori* opéré par les corps d'inspection de l'Etat sur les pratiques pédagogiques mises en œuvre dans ces établissements privés une fois leur ouverture entérinée afin de limiter les risques de dérive tout en respectant la liberté d'enseignement qui a valeur constitutionnelle ;

Considérant que le collège des élus attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préciser, le cas échéant par circulaire, la procédure d'opposition à l'ouverture d'un établissement privé pour le maire, notamment s'agissant du formalisme à respecter, ainsi que la valeur juridique de cette opposition ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 mai 2018

Délibération n°18-05-03-01671

Projet de décret relatif aux instances de dialogue social de la Fonction Publique
Hospitalière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1065 du 3 août 2016 modifié relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux instances de dialogue social de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 20 avril 2018 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 23 avril 2018 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président



Alain LAMBERT